



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et  
l'élaboration du zonage des eaux pluviales  
de la commune de Saint-Florentin (89)**

N° BFC-2024-4230

Décision du 2 avril 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4230 déposée par la commune de Saint-Florentin le 25 janvier 2024, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de l'Yonne du 26 février 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne (89), du 16 février 2024 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint-Florentin (89) qui comptait 4 211 habitants en 2020 (source Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 décembre 2008 et actuellement en cours de révision ; la révision du PLU de Saint-Florentin a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'avis de la MRAe 2023ABFC26 du 26 juin 2023 ;
- la commune appartient à la communauté de communes Serein Armance, dont le territoire sera couvert prochainement par le schéma de cohérence territoriale (SCoT), venant d'être arrêté le 17/10/2023 ;

- le territoire communal est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Armançon et de l'Armance, approuvé le 17 avril 2020 ;
- le territoire communal est concerné par le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable du Bac de Créanton ;
- le territoire communal est concerné par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et deux ZNIEFF de type II ;
- la commune est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; la commune est concernée par un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) sur la période 2022-2027 ;
- le territoire communal est traversé par le ruisseau l'Armançon, en bon état écologique et chimique ;
- la commune dispose d'assainissement collectif ; avec un réseau de collecte des eaux usées de type mixte composé de 22 415 ml de réseau séparatif et 11 393 ml de réseau unitaire ; 14 postes de relèvements et un aéro-éjecteur sur le hameau de Avrolles ;
- la commune dispose de 12 157 ml de réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, dont l'exutoire majoritaire prend la forme de fossés ou de quelques puits d'infiltration présents sur la commune ;
- la station d'épuration est de type boues activées-aération prolongée, d'une capacité de 7 500 équivalents-habitants (EH), raccordant près de 4 634 habitants et dont l'exutoire est l'Armançon ; cette station d'épuration ne présente pas de dépassement des normes de rejet ;
- le schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2023 ;
- la commune dispose de zones en assainissement non collectif (ANC), 246 habitations sont concernées ; le contrôle des dispositifs d'ANC a été réalisé par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) en 2021, les installations sont majoritairement non conformes ; la compétence ANC est gérée par la communauté de communes Serein et Armance ;
- le territoire communal présente une variation de la perméabilité de ses sols d'aptitude très faible à faible concernant les zones en ANC ;
- des enjeux liés à l'écoulement des eaux pluviales ont été identifiés :
  - la maîtrise du débit ;
  - la détermination de secteurs concernés par des risques liés à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet consiste à entériner la situation actuelle en mettant à jour le zonage d'assainissement collectif au regard de l'évolution de l'urbanisation des dernières années et à élaborer son zonage des eaux pluviales ; de maintenir l'ensemble du bourg et le hameau d'Avrolles en assainissement collectif et le reste du territoire communal en ANC ;

Considérant que l'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à éditer des règles pour limiter les risques liés à la gestion des eaux de pluie, en imposant la recherche du « zéro rejet » ou la proposition de solutions pour limiter les effets du ruissellement ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement du fait que la commune dispose d'un assainissement collectif sur presque l'ensemble de son territoire ; il serait néanmoins opportun de mettre en œuvre un programme ambitieux de mise aux normes des systèmes épuratoires individuels ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Saint-Florentin (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté

par délégation

Bertrand Looses



## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)